



Statut d'ETAPS et titre MN suite et fin de l'histoire.

Petit rappel : suite à la parution du décret 2012-1146 du 11 octobre 2012, et son article 6 modifiant les prérogatives de l'ETAPS pour les activités de la natation, la FNMNS a souhaité interpeller la DGCL (direction générale des collectivités locales) pour lui demander d'en préciser certains passages. Après 3 courriers de notre part (10 juin 2013 ; 27 février 2014 ; 30 septembre 2014)... ouf, celle-ci nous a enfin répondu en date du 2 juin 2015. Pour mémoire nous avons écrit deux articles sur le sujet dans notre revue : le premier dans le n°21 de mai 2013, le second dans le n°24 de février 2015. En combinant les affirmations du ministère des Sports à celle de la DGCL au travers d'échanges, nous en avons ressorti une lecture somme toute assez cohérente, mais qui laissait encore planer quelques doutes. Aujourd'hui, les propos tenus ont le mérite d'éclairer concrètement le nouveau profil de l'ETAPS. Coup de projecteur sur les principaux éléments de réponse de la DGCL.

Réponse de la DGCL à la FNMNS : courrier du 2 juin 2015.

« Les missions pouvant être exercées par les ETAPS sont définies à l'article 3 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011. Ils sont notamment chargés de préparer et de mettre en œuvre des activités physiques et sportives. Ils peuvent encadrer l'exercice de telles activités et en assurer la surveillance. Cet article a fait l'objet d'une modification par l'intervention du décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il a ainsi été ajouté que, pour les activités de la natation, **les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.**

Cette modification est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 2012. Par conséquent, elle ne concerne que les agents recrutés par concours postérieurement à cette date. Ces derniers devront détenir le titre de maître nageur sauveteur pour enseigner la natation, ainsi que pour assurer la surveillance de cette activité sportive. En effet, vu la nature de leurs missions et des enjeux en matière de sécurité, il a été décidé d'insérer cette obligation dans le statut particulier du cadre d'emplois.

Il convient de préciser que le décret du 11 octobre 2012 précité a prévu à son article 11 que les concours externes d'accès aux cadres d'emplois des ETAPS se poursuivaient jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par le statut particulier dans sa précédente rédaction. **Les lauréats du concours externe 2012 n'ont donc pas à être titulaires du titre de maître nageur sauveteur** pour pouvoir être nommés dans le cadre d'emplois et exercer l'activité d'enseignement de la natation.

S'agissant de l'application des articles L.212-1 et L.212-3 du Code du sport, il paraît nécessaire de rappeler que l'exercice, contre rémunération, d'une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive est soumis à l'obligation de



détenir un diplôme, titre ou certificat de qualification garantissant notamment la compétence de son titulaire. Les fonctionnaires territoriaux sont, en principe, exonérés de cette obligation. Toutefois, dans la mesure où la détention du titre de maître nageur sauveteur est une condition explicitement requise dans le statut particulier pour les fonctionnaires nouvellement nommés, **seuls les agents déjà titulaires du cadre d'emplois ou inscrits sur les listes d'aptitude avant l'entrée en vigueur du texte peuvent statutairement enseigner la natation scolaire sans titre** ».

Statut/diplôme : la limite de la légalité ?

Si le flou était encore manifeste jusqu'à ce courrier, dorénavant nous prenons acte de celui-ci et pouvons délimiter la légalité des conditions d'exercice de l'ETAPS. Bien que le critère de délimitation fasse référence à une date d'obtention de concours – une jurisprudence remettra-t-elle cela en cause ? – il faut admettre que sans qualification supplémentaire, un nouvel ETAPS enseignant la natation serait pénalement répréhensible. **Faute de détenir le titre MNS, il exercerait en toute illégalité en référence à l'article L.212-8 du Code du sport :** « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne : d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire **sans posséder la qualification requise** au I de l'article L.212-1 (...) ».

Confirmation de la bonne interprétation de l'article 6 du décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 au regard du courrier de la DGCL (2 juin 2015).

L'obligation d'être titulaire du titre de MNS, et conformément aux nouvelles dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 du décret modifié n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ne s'applique :

qu'aux lauréats/titulaires des **concours ETAPS postérieurs à 2012** (concrètement, 2014 et après).

	AVANT le décret du 11-10-2012 entré en vigueur au 1 ^{er} novembre 2012	APRÈS le décret du 11-10-2012 entré en vigueur au 1 ^{er} novembre 2012		
je suis	ETAPS (MNS ou non)	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
		ETAPS 1992-2012	ETAPS ≥ 2014	ETAPS ≥ 2014
		ETAPS (MNS ou non-MNS) avec concours que j'ai obtenu en 2012 et avant	ETAPS avec concours que j'ai obtenu à partir de 2014	ETAPS+MNS avec concours que j'ai obtenu à partir de 2014
je peux	enseigner les activités physiques et sportives enseigner la natation et les activités aquatiques	enseigner les activités physiques et sportives + continuer à enseigner la natation et les activités aquatiques	enseigner les activités physiques et sportives mais je ne pourrai plus enseigner la natation et les activités aquatiques	enseigner les activités physiques et sportives + enseigner la natation et les activités aquatiques
car	mon statut général de fonctionnaire dans l'exercice des missions prévues par le statut particulier m'enlevait toute obligation d'obtention d'un diplôme.	la rétroactivité ne s'applique ni au dernier concours du 8-11-2012 ni aux anciens concours depuis 1992.	je ne possède pas une qualification ou un diplôme me donnant le titre de MNS.	je suis détenteur d'un diplôme qui est la seule condition pour pouvoir enseigner la natation et les activités aquatiques.
Ce que nous devons comprendre		Les acquis de la polyvalence du statut sont toujours pleinement reconnus.	Les futurs ETAPS, lauréats 2014 et après, devront leur compétence en enseignement en milieu aquatique au regard d'un diplôme et non plus du statut général du fonctionnaire. Pour cela il leur faudra détenir impérativement le titre de « maître nageur sauveteur » par une voie professionnelle leur ouvrant la formation à l'obtention du titre MNS.	
Exercice contre rémunération : enseignement natation dans le cadre statutaire de la FPT		ETAPS 1992-2012	ETAPS ≥ 2014	
• SANS diplôme titre MNS • AVEC diplôme titre MNS		légal	illégal	
		légal (mais non obligatoire)	légal c'est une obligation	

Sylvain PERRIN

